



C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Concernant un appel d'une décision de la ministre interjeté en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*.

Pierre Grenier,

requérant.

Dossier du Conseil : 034440-C
Référence neutre : 2022 CCRI **1023**
Le 6 juin 2022

Le banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) était composé de M^e Ginette Brazeau, Présidente, à qui a été assignée la présente affaire en vertu du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS).

Représentants des parties au dossier

M. Pierre Grenier, en son propre nom;
M^{me} Danijela Hong, pour la ministre du Travail.

I. Nature de la demande

[1] Le 5 mars 2021, M. Pierre Grenier (le requérant) a fait parvenir au Conseil une demande d'appel présentée en vertu du paragraphe 14(1) de la LPPS.

[2] M. Grenier porte en appel la décision prise en révision par la ministre du Travail (la ministre), qui a conclu qu'il n'était pas admissible au Programme de protection des salariés (PPS) au motif qu'aucune somme ne lui était due au titre de ce programme.

[3] Après examen du dossier d'appel, le Conseil confirme la décision de la ministre pour les raisons qui suivent.

II. Contexte et décision de la ministre

[4] M. Grenier a travaillé pour Louis Garneau Sports inc. (l'employeur) jusqu'au 30 août 2019, quand il a pris sa retraite. Au moment de son départ à la retraite, il a conclu une entente portant sur le montant de son indemnité de départ. L'entente prévoyait que l'indemnité de départ serait versée en six paiements égaux entre le 15 octobre 2019 et le 31 juillet 2020. M. Grenier n'a reçu que les deux premiers paiements. Le troisième paiement devait être versé en avril 2020, mais l'employeur a déposé un avis d'intention de faire une proposition concordataire le 3 mars 2020. L'employeur a fait l'objet d'une mise sous séquestre le 10 août 2020.

[5] Le 1^{er} septembre 2020, M. Grenier a présenté une demande de versement au titre du PPS à Service Canada, qui administre le PPS au nom du ministre.

[6] Dans la première décision rendue le 13 octobre 2020, le délégué ministériel a refusé la demande de M. Grenier puisque, selon les renseignements qu'il avait fournis, son ancien employeur avait déposé une proposition commerciale. Le délégué ministériel a expliqué que cette procédure n'était pas admissible dans le cadre du PPS, mais que si l'employeur faisait faillite ou était mis sous séquestre, M. Grenier pourrait présenter une nouvelle demande.

[7] Cependant, cette décision découlait d'une erreur du numéro d'identification du Bureau du surintendant des faillites sur le formulaire de demande de M. Grenier. Il a donc été informé par Service Canada que son dossier allait être révisé dès que le syndic allait déposer son formulaire d'information du syndic (FIS). Le 3 novembre 2020, le syndic a indiqué dans un FIS qu'aucun salaire n'était dû à M. Grenier.

[8] Dans une deuxième décision datée du 27 novembre 2020, le délégué ministériel a refusé sa demande de nouveau, cette fois parce que le syndic avait indiqué qu'aucun salaire admissible ne lui était dû.

[9] Le 26 novembre 2020, Service Canada a reçu une demande de révision dans laquelle M. Grenier expliquait qu'il avait fourni des preuves de paiements au syndic pour la période de septembre à décembre 2019. Il a annexé à sa demande la preuve des deux premiers paiements. La demande de révision semble avoir été présentée avant que la décision du 27 novembre 2020 ne soit rendue.

[10] Le 18 décembre 2020, le délégué ministériel a rendu une décision en révision qui confirmait que le requérant n'était pas admissible à un versement au titre du PPS. Le délégué ministériel précisait que conformément à l'article 2 de la LPPS, le requérant n'avait aucun salaire admissible :

Dans votre cas, la date de la (*sic*) l'avis d'intention de déposer une proposition concordataire est le 2020/03/03, alors que votre emploi a pris fin le 2019/08/30, donc il n'y a aucun salaire admissible.

[11] Il aurait donc fallu que l'emploi de M. Grenier prenne fin après le 3 septembre 2019, soit dans les six mois précédant la date de l'avis de l'intention de déposer la proposition concordataire, afin que sa demande de paiement soit admissible. Or, son emploi a pris fin trois jours plus tôt.

[12] Par la suite, M. Grenier a interjeté appel de la décision de la ministre auprès du Conseil.

III. Position des parties

A. Position du requérant

[13] Dans sa demande d'appel et dans ses commentaires présentés à la suite de la réception des documents de la ministre, M. Grenier explique que son emploi a pris fin trois jours avant le début de la période d'admissibilité au PPS.

[14] Il explique que l'employeur devait mettre fin à son emploi le 30 septembre 2019, mais puisque le directeur des ressources humaines et l'avocat de l'entreprise avaient donné leur démission, ils avaient convenu de devancer son départ à la retraite au 30 août 2019. M. Grenier affirme qu'il n'avait pas le choix d'accepter. L'employeur a devancé la fin de son emploi, car personne n'était disponible pendant la semaine du 3 septembre 2019 en raison du congé de la fête du Travail.

[15] Il demande au Conseil de considérer ces faits afin qu'il puisse être admissible au PPS. Il avance que la pression faite par l'employeur pour mettre fin à son emploi plus tôt cause un immense préjudice à sa demande. Il explique les difficultés financières que cette situation lui a causées.

B. Position de la ministre

[16] Dans le cadre d'un appel, le ministre peut fournir des observations écrites au Conseil (paragraphe 15(4) de la LPPS). En l'espèce, la ministre a écrit au Conseil pour dire qu'elle n'avait pas l'intention de le faire.

IV. Le rôle du Conseil dans les dossiers d'appel

[17] Une personne insatisfaite de la décision prise en révision par le ministre peut interjeter appel de cette décision auprès du Conseil, mais uniquement sur une question de droit ou de compétence (paragraphe 14(1) de la LPPS).

[18] Le Conseil est d'avis que la demande d'appel telle que formulée soulève indirectement une question de droit. Dans la décision *Au*, 2020 CCRI 931, le Conseil explique la portée de ses pouvoirs lorsqu'il s'agit d'une question de droit. Les questions de droit concernent essentiellement la détermination du critère juridique applicable. Ainsi, le Conseil examine les questions suivantes lorsqu'il reçoit un appel d'une décision prise en révision relativement à l'admissibilité sous la LPPS :

1. Est-ce que le délégué ministériel a appliqué le bon critère juridique, c'est-à-dire est-ce qu'il s'est posé les bonnes questions pour en arriver à sa décision?
2. Est-ce que tous les aspects du critère juridique ont été appliqués aux faits?
3. Est-ce que le délégué ministériel a pris en compte tous les faits importants et la preuve requise dans le cadre de son analyse des questions juridiques applicables?

[19] Pour prendre sa décision, le Conseil se limite à une révision des renseignements versés au dossier du ministre, comme le prévoit l'article 16 de la LPPS :

16 L'appel est tranché sur dossier et aucun nouvel élément de preuve n'est admissible.

[20] Le ministre fournit donc au Conseil une copie du dossier contenant tous les documents et renseignements qu'avait en main le délégué ministériel au moment de la prise de décision en révision. Le Conseil ne peut demander ou accepter des éléments de preuve ou des documents supplémentaires, même si cela pourrait lui être utile pour trancher les questions en litige. Le rôle du Conseil se limite à passer en revue la décision du délégué ministériel et les renseignements

que celui-ci avait en main, afin d'évaluer quels faits ont été pris en compte et comment les questions juridiques ont été analysées.

[21] Le Conseil a le pouvoir de confirmer, de modifier ou d'infirmer la décision prise en révision par le ministre (article 17 de la LPPS).

[22] Le Conseil tiendra compte de ces principes dans son analyse du présent dossier.

A. Le dossier

[23] Le dossier de la ministre qui a été fourni au Conseil est constitué de deux éléments : le résumé du dossier (le résumé) et différents documents que Service Canada a obtenus du syndic et de M. Grenier et les notes des délégués ministériels. Le dossier contient également les décisions rendues par la ministre. Le Conseil résumera les faits pertinents dans le cadre de la présente demande d'appel.

B. Le résumé

[24] Le résumé est un document préparé par le délégué ministériel et qui contient un sommaire des renseignements qui ont mené à la décision rendue en révision, ainsi que les faits retenus et le raisonnement appliqué.

[25] Le résumé explique que certains nouveaux renseignements ont été recueillis dans le cadre du dossier de révision. Selon ces renseignements, M. Grenier a confirmé qu'il avait été payé pendant la période d'admissibilité.

[26] Le résumé explique la manière de calculer la période d'admissibilité qui est au cœur de ce dossier. La période d'admissibilité est soit de six mois précédant une procédure de restructuration jusqu'à la date de la faillite ou de la mise sous séquestre ou, si l'employeur ne procède pas à une restructuration, la période de six mois précédant la date de la faillite ou de la mise sous séquestre (article 2 de la LPPS).

[27] Le salaire admissible autre que les indemnités de préavis et de départ doit avoir été gagné au cours de cette période. Pour les indemnités de préavis et de départ, l'emploi doit avoir pris fin au cours de cette période d'admissibilité ou à la libération du syndic ou du séquestre. Le résumé

explique qu'il y a eu une procédure de restructuration le 3 mars 2020 et que la période d'admissibilité était donc du 3 septembre 2019 au 10 août 2020, date de mise sous séquestre.

[28] De plus, le résumé explique qu'il existe des mesures temporaires dues à la COVID-19 qui modifient temporairement la période d'admissibilité pour les faillites et mises sous séquestre survenues entre le 13 mars 2020 et le 12 septembre 2020. Dans ce cas-ci, la période calculée conformément aux mesures temporaires serait plus courte que la période d'admissibilité normale. La période d'admissibilité applicable est donc celle prévue par la LPPS.

[29] Le résumé explique également les efforts d'enquête d'établissement des faits. Grâce aux informations fournies par le syndic et M. Grenier, le délégué ministériel a confirmé que l'emploi de M. Grenier avait effectivement pris fin le 30 août 2019.

[30] Dans son résumé, le délégué ministériel a expliqué que, sur la base des nouveaux éléments de preuve, il était confirmé que l'emploi avait pris fin en dehors de la période d'admissibilité au PPS. Il n'y avait donc pas de salaire admissible et la décision rendue le 27 novembre 2020 a été confirmée.

C. Autres documents

[31] Le dossier contient un document intitulé « Renseignements supplémentaires de révision » (traduction), dans lequel le délégué ministériel a confirmé la date de la fin de l'emploi. Il est indiqué que le requérant a confirmé par téléphone qu'il avait pris sa retraite le 30 août 2019 et que son employeur avait accepté de lui verser une indemnité de départ en six paiements égaux. Le délégué ministériel a aussi reçu un courriel du syndic, qui comprend l'entente de fin d'emploi, les preuves de plusieurs paiements, le relevé d'emploi ainsi qu'une copie de la preuve de réclamation. L'entente de fin d'emploi a été versée dans le dossier et confirme ce que le requérant a mentionné concernant la date de son départ à la retraite et le paiement d'une indemnité de départ.

V. Analyse et décision

A. Recevabilité de la demande

[32] Une demande d'appel doit être présentée dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant est informé de la décision du ministre, sauf si des circonstances indépendantes de la

volonté de l'appelant justifient un délai plus long (voir *Fargnoli*, 2020 CCRI 932). M. Grenier explique que la correspondance de la ministre est datée du 18 décembre 2020, mais qu'elle n'a été postée que le 5 janvier 2021 et reçue le 26 janvier 2021. Il a donc seulement été informé de la décision rendue par la ministre le 26 janvier 2021. Ainsi, le Conseil considère que sa demande d'appel présentée le 5 mars 2021 respecte le délai.

B. Les motifs

[33] M. Grenier mentionne qu'il a manqué la période d'admissibilité de seulement trois jours. Il explique que son emploi devait prendre fin un mois plus tard, mais que pour des raisons indépendantes de sa volonté, on a fait pression sur lui pour qu'il devance la date de fin d'emploi (son départ à la retraite). Essentiellement, il demande une prolongation de la période d'admissibilité afin que sa demande soit admissible dans les circonstances.

[34] En fait, dans le présent appel, M. Grenier n'avance pas que la ministre a commis une erreur dans le calcul de la période d'admissibilité. Il demande plutôt au Conseil d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour modifier cette période. Pourtant, le délégué ministériel n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant aux critères d'admissibilité au PPS (voir *Gouda*, 2020 CCRI 935). Le délégué ministériel n'a donc pas commis d'erreur de droit en appliquant les critères d'admissibilité au PPS de manière stricte. Le rôle du Conseil est d'examiner la décision en révision du ministre à la lumière du dossier qu'avait en main le délégué ministériel. En outre, le Conseil n'a pas non plus le pouvoir discrétionnaire de modifier les critères d'admissibilité au PPS qui sont inscrits dans la loi. Il ne peut donc pas prolonger la période d'admissibilité au PPS.

[35] Le Conseil va maintenant examiner si la ministre a appliqué le bon critère juridique pour déterminer si la demande d'indemnité de départ du requérant était un salaire admissible.

[36] Le paragraphe 2(1) de la LPPS, comme libellé au moment de la demande, définit le salaire admissible au PPS :

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

...

salaire admissible

a) Le salaire – autre que l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ – qui a été gagné au cours de la plus longue des périodes suivantes :

(i) la période de six mois se terminant à la date de la faillite ou de l'entrée en fonctions du séquestre,

(ii) la période se terminant à la date de la faillite ou de l'entrée en fonctions du séquestre et commençant :

(A) soit à la date précédant de six mois la date du dépôt d'une proposition concordataire visant l'employeur et faite au titre de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou, s'il y a dépôt d'un avis d'intention, au titre de cette section, visant l'employeur, la date précédant de six mois la date du dépôt de l'avis,

(B) soit à la date précédant de six mois la date de l'introduction de la plus récente procédure sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

b) l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ se rapportant à l'emploi qui a pris fin :

(i) soit au cours de la période visée à l'alinéa a),

(ii) soit au cours de la période commençant le jour suivant la date de la fin de la période visée à l'alinéa a) et se terminant à la date à laquelle le syndic est libéré ou à la date à laquelle le séquestre a complété l'exécution des fonctions dont il a été chargé, selon le cas.

(c'est nous qui soulignons)

[37] Pour les fins du calcul de la période d'admissibilité de l'indemnité de départ, c'est la date de la fin d'emploi qui est importante (voir l'alinéa 2(1)b) de la LPPS). L'emploi de M. Grenier a pris fin avant la mise sous séquestre. Ainsi, c'est le sous-alinéa 2(1)b)(i) qui s'applique. Celui-ci réfère aux périodes prévues à l'alinéa 2(1)a). Pour M. Grenier, il y avait deux événements qui pouvaient être utilisés comme point de départ du calcul : le premier est calculé à partir de la date du dépôt de l'avis d'intention (voir sous-alinéa 2(1)a)(ii)(A)) et le deuxième à partir de la date de la mise sous séquestre (voir sous-alinéa 2(1)a)(i)). Les dispositions législatives prévoient que c'est la période la plus longue qui est applicable.

[38] Si l'on applique le sous-alinéa 2(1)a)(ii)(A), la période d'admissibilité commence à la date précédant de six mois la date du dépôt de l'avis d'intention et se termine à la date de l'entrée en fonctions du séquestre. Pour M. Grenier, comme l'a confirmé le délégué ministériel, la date du

dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition concordataire est le 3 mars 2020. La date de fin d'emploi devait donc se situer dans les six mois avant cette date, soit le, ou après le 3 septembre 2019.

[39] Par contre, si l'on applique le sous-alinéa 2(1)a(i) de la LPPS, la période d'admissibilité commence six mois avant la date de l'entrée en fonctions du séquestre et se termine à cette date. Dans le cas présent, la date de l'entrée en fonction du séquestre est le 10 février 2020. Cependant, l'*Arrêté prolongeant une période prévue par la Loi sur le Programme de protection des salariés (COVID-19)* (l'*Arrêté COVID-19*) offre une prolongation d'au plus six mois pour la période de salaire admissible au sous-alinéa 2(1)a(i) de la LPPS :

1 Pour l'application du sous-alinéa a(i) de la définition de salaire admissible au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* :

a) si la date de la faillite ou de l'entrée en fonctions du séquestre se situe dans la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 12 septembre 2020, la mention « la période de six mois », à ce sous-alinéa, vaut mention de « la période commençant le 13 septembre 2019 »;

b) si la date de la faillite ou de l'entrée en fonctions du séquestre se situe dans la période commençant le 13 septembre 2020 et se terminant le 30 décembre 2020, la mention « la période de six mois », à ce sous-alinéa, vaut mention de « la période de douze mois ».

[40] Pour M. Grenier, l'*Arrêté COVID-19* aurait prolongé le début de la période prévue au sous-alinéa 2(1)a(i) de la LPPS. La date de début serait devancée au 13 septembre 2019. En fin de compte, la période calculée au sous-alinéa 2(1)a(ii)(A) de la LPPS est applicable puisqu'elle prévoit une période plus longue à partir du 3 septembre 2019.

[41] Dans le cadre de la demande de révision, le délégué ministériel a vérifié que l'emploi du requérant avait pris fin le 30 août 2019. Par conséquent, puisque l'emploi du requérant n'avait pas pris fin durant la période requise afin qu'une indemnité de départ soit admissible, le délégué ministériel est arrivé à la conclusion qu'il n'avait pas de salaire admissible.

[42] Le Conseil est d'avis que le délégué ministériel n'a pas commis d'erreur de droit. Le délégué ministériel a appliqué tous les aspects du bon critère juridique. Il a pris en compte les faits importants, il a mené une enquête et a confirmé l'exactitude des informations entourant la fin d'emploi. Les détails ont été confirmés par M. Grenier ainsi que par le syndic. Les documents au

dossier étayent également ces faits. Le délégué ministériel a donc conclu qu'il n'y avait pas de salaire admissible sur la base des critères d'admissibilité prévus à la loi.

VI. Conclusion

[43] Le Conseil confirme la décision prise en révision par la ministre. Le Conseil conclut que le délégué ministériel n'a pas commis d'erreur en concluant que M. Grenier n'avait pas de salaire admissible et n'était pas admissible au PPS.

Ginette Brazeau
Présidente